Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-438_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°438_2026DP

Fonds de concours pour l'accompagnement
des projets d'investissements communaux
« Rénovation éclairage public » - Commune de Campagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 donnant délégation au Bureau et au Président notamment le 2° alinéa des délégations au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 novembre 2022 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets d'investissements communaux 2019-2026, complété par délibération du Conseil de Communauté du 13 mai 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de la Commune de Campagnac du 4 septembre 2026 portant sur le plan de financement prévisionnel de la rénovation de l'éclairage public ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Vie des communes du 3 novembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1er
Un fonds de concours est attribué à la Commune de Campagnac pour la rénovation de l'éclairage public pour un montant de 5 492,46 € et tout document afférent sera signé.
Le montant total de l'opération est de 23 434,93 € H.T., la dépense éligible retenue pour le fonds de concours est de 23 434,93 € H.T.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- SDET : 12 450,00 € (53%)
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 5 492,46 (23,5%)
- Autofinancement : 5 492,47 € (23,5%)

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2
Conformément à l'article V.2 du Règlement d'accompagnement des projets d'investissements communaux 2019-2026, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-438_2026DP-AR

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 NOV. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19 NOV. 2026

Et publication - mise en ligne le 19 NOV. 2026 et/ou notification le